

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant : Yoeriska Antonissen
Conseiller

Tél.: 02/739 71 44 **Fax :** 02/739 77 11

E-mail : yoeriska.antonissen@riziv.fgov.be

Nos références :

Bruxelles, le 28 août 2015

A partir du 01.09.2015, la tarification par unité des médicaments délivrés en pharmacie publique aux résidents des MRPA ou MRS se généralise

Madame, Monsieur,

Depuis le 1^{er} avril 2015, le pharmacien doit tarifier par unité (p.ex., par comprimé) au patient certains médicaments délivrés en pharmacie publique. Ceci cadre dans une mesure d'économie du gouvernement, qui vise une maîtrise des volumes de médicaments qui sont facturés à l'assurance maladie.

La tarification par unité est une obligation pour les spécialités pharmaceutiques remboursables

- ayant une forme d'administration "orale-solide" (p.ex., comprimé, gélule, etc.)
- pour les traitements aigus et chroniques
- délivrés en pharmacie publique
- délivrés aux résidents des maisons de repos pour personnes âgées (MRPA) ou maisons de repos et de soins (MRS)

Afin de combler des problèmes de logiciels et d'organisation, une implémentation progressive a été acceptée. Concrètement, cela signifie que les délivrances aux résidents en MRS-MRPA à partir du 1er septembre 2015, qui ne sont pas facturées selon le nouveau système de facturation (TpU), ne seront plus acceptées par les organismes assureurs.

Points d'attention pour les prescripteurs**1 Mention de la posologie sur la prescription**

Pour exécuter la tarification par unité par période, le pharmacien transpose la prescription en un schéma de tarification. Pour ce faire, il faut que la posologie prescrite soit connue.

De plus, la mention de la posologie est une obligation légale¹.

En cas d'une prescription qui ne fait pas mention de la posologie, le pharmacien contactera alors le prescripteur.

2 Modification ou arrêt d'un traitement médicamenteux

Il est essentiel que des modifications (y compris les modifications de la posologie) ou des arrêts d'un traitement soient communiquées d'une manière claire au pharmacien. Il convient, en concertation avec le pharmacien et la MRS-MRPA, de se mettre d'accord sur les modalités pratiques au niveau local. Suggestion: la prescription traditionnelle peut être utilisée par exemple.

A présent, une solution réglementaire pour communiquer ces modifications de manière simple est en cours d'élaboration.

3 Problématique des « régularisations » (« régularisation » au lieu de prescription)

Pour exécuter la tarification par unité par période, le pharmacien doit disposer à temps d'une (nouvelle) prescription. Le fait d'avancer un conditionnement sans prescription doit rester une exception.

Vous trouvez de plus amples informations concernant les modalités pratiques sur <http://www.riziv.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/medicament-produits-sante/tarifer-medicaments/Pages/tarifer-unite-medicaments-pharmacie-publique-mrpa-mrs.aspx>

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général.

¹ Article 2 de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant des modalités de la prescription à usage humain